

Titre :

## DIRECTIVE FISCALE CONCERNANT LA DÉDUCTION RELATIVE À UN PAIEMENT RÉTROACTIF CAUSANT UN FARDEAU FISCAL SUPPLÉMENTAIRE INDU

Date d'entrée en vigueur :

**2018-12-18**

Direction responsable :

**Direction générale des particuliers**

Thème et sous-thème :

**Traitement fiscal**

Adoptée par :

**Comité d'orientation fiscale**

Date de la dernière adoption :

**2018-12-18**

## INTRODUCTION

### Contexte

De façon générale, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qu'il a reçus au cours de l'année et qui sont prévus par la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (ci-après *la Loi*).

Dans certaines situations, un particulier peut recevoir, dans une année d'imposition, un ou des paiements qui incluent des montants qui auraient dû être versés au cours des années antérieures (tels ceux découlant d'une sentence arbitrale, d'un jugement, de l'établissement d'un statut d'invalidité, etc.). En incluant les montants attribuables aux années antérieures dans le calcul du revenu de l'année de la réception du paiement, il peut en résulter un fardeau fiscal supplémentaire pour le particulier.

Afin d'éviter au particulier d'être imposé sur la totalité d'un tel montant reçu dans l'année de sa réception et ainsi de payer un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer s'il avait inclus le montant dans le calcul de son revenu de l'année ou des années concernées, la Loi prévoit un mécanisme d'étalement de ce paiement rétroactif. Lorsque le particulier concerné produit sa déclaration de revenus en y joignant le formulaire qui prévoit l'étalement du paiement rétroactif, il peut demander à Revenu Québec de calculer l'impôt qu'il doit. Ainsi, le particulier saura s'il est plus avantageux pour lui de payer son impôt en appliquant cet étalement.

Dans ce cas, Revenu Québec calcule le revenu imposable de l'année de la réception du paiement en le réduisant de la partie du montant reçu qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures. L'impôt que doit payer le particulier fait alors l'objet d'un redressement. Ainsi, il est augmenté de l'impôt supplémentaire qui aurait été exigible si cette partie du montant avait été reçue durant la ou les années antérieures concernées, sous réserve que cet impôt ainsi redressé soit moindre que l'impôt calculé en n'appliquant pas le mécanisme d'étalement.

La Loi prévoit expressément les types de revenus pouvant faire l'objet d'une demande d'étalement. Toutefois, la législation actuelle prévoit, en plus des types de revenus ne nécessitant pas l'autorisation du ministre, que tout montant autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui de l'avis du ministre causerait au particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il le reçoit peut également faire l'objet d'un étalement.

La présente directive fiscale vise à déterminer les types de paiements qui ne sont pas prévus expressément par la Loi et qui peuvent aussi être étalés, mais seulement si Revenu Québec l'autorise.

### Champ d'application

Cette directive fiscale s'applique au moment du traitement initial de la déclaration de revenus du particulier ou lors du traitement d'une demande reçue ultérieurement afin de bénéficier d'un redressement pour paiement rétroactif.

### Articles de loi visés

- Loi sur les impôts, articles 725.1.2 et 766.2
- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, r. 1), article 12

## ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE FISCALE

### Règles et lignes de conduite

- Un particulier peut demander à Revenu Québec d'étaler certains paiements rétroactifs afin de ne pas subir un fardeau fiscal indu. Revenu Québec effectue l'étalement lorsqu'il détermine qu'il est avantageux pour le particulier.
- La Direction générale des particuliers reçoit et traite les demandes d'étalement à Revenu Québec. Au besoin, elle consulte la Direction générale de la législation. Celle-ci analyse et autorise les nouveaux types de paiements admissibles pour l'application du mécanisme d'étalement.

## Mise en application

Un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier de la mesure d'étalement à l'égard de la partie d'un montant qu'il a reçu dans l'année qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures admissibles et qui s'élève à **au moins 300 \$**. Les montants visés ne nécessitant pas l'autorisation du ministre sont décrits aux paragraphes *a* à *d.1* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi.

Par ailleurs, le paragraphe *e* de cet alinéa prévoit qu'avec l'autorisation du ministre, d'autres montants, excluant un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, peuvent également faire l'objet du mécanisme d'étalement lorsque leur imposition dans l'année où ils sont reçus causerait un fardeau fiscal supplémentaire indu.

Revenu Québec considère qu'un montant reçu ne cause pas un fardeau fiscal supplémentaire indu lorsque, dans l'année de sa réception, il donne droit à une déduction équivalente, notamment dans le calcul du revenu imposable du particulier.

Le particulier doit demander l'étalement lors de la production de sa déclaration de revenus, et ce, en cochant la case appropriée. Conformément aux instructions prévues dans le *Guide de la déclaration de revenus*, il doit aussi remplir le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) afin que Revenu Québec puisse procéder au calcul du redressement nécessaire s'il s'avère que l'étalement est plus avantageux pour ce particulier. Pour une telle demande formulée à l'égard d'un paiement rétroactif reçu au cours d'une année pour laquelle le particulier a déjà produit une déclaration de revenus, il doit remplir le formulaire TP-766.2 et le faire parvenir à Revenu Québec.

## Paielements admissibles avec l'autorisation du ministre

Les types de paiements qui causeraient un fardeau fiscal supplémentaire indu au particulier s'ils étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il les reçoit et dont le ministre a donné son autorisation, sont les suivants :

- prestation d'adaptation pour les travailleurs âgés;
- pension de sécurité de la vieillesse, y compris les pensions de sécurité étrangères;
- prestations viagères d'un régime de retraite (incluant les paiements de Retraite Québec et de la Commission de la construction du Québec);
- bourses d'études et toute aide financière semblable;
- prestations d'assistance sociale et toute aide financière semblable;
- intérêts liés à un paiement rétroactif;
- prestations supplémentaires de chômage;
- montant reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance qui se rapporte à plusieurs années et qui a fait l'objet d'une contestation devant le tribunal.

Les demandes relatives aux types de paiements admissibles déjà autorisés par Revenu Québec sont traitées sans formalité, sous réserve qu'ils se rapportent à une ou des années antérieures admissibles (une année admissible désigne généralement une année au cours de laquelle le particulier a résidé au Canada toute l'année, autre qu'une année qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite) et que le montant reçu s'élève à au moins 300 \$.

Toutefois, lorsqu'une demande de redressement vise un paiement qui n'est pas prévu à la liste de paiements admissibles décrits ci-dessus, cette demande doit être analysée et, s'il y a lieu, acheminée pour autorisation au directeur principal des lois sur les impôts, de la Direction générale de la législation (DGL), comme prévu par le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec.

---

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

### Comité d'orientation fiscale

Le comité d'orientation fiscale formule ses recommandations et adopte la *Directive fiscale concernant la déduction relative à un paiement rétroactif causant un fardeau fiscal supplémentaire indu* (CTF-2005).

### Direction générale des particuliers

Dans le cadre de la présente directive fiscale, la Direction générale des particuliers assume les responsabilités suivantes :

- analyser les formulaires reçus relativement à l'étalement des paiements rétroactifs et acheminer les demandes concernant de nouveaux types de montants afin de les faire autoriser par la DGL;
- traiter la demande en tenant compte de la décision rendue par la DGL, le cas échéant;
- rendre disponibles les nouvelles autorisations par la mise à jour de la présente directive fiscale;
- mettre à jour les manuels fiscaux.

### Direction générale de la législation

La DGL analyse et autorise l'ajout de nouveaux types de paiements admissibles, lorsque requis.

## HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2020-09-01 afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit et d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec. Également, modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Déduction relative à un paiement rétroactif causant un fardeau fiscal supplémentaire indu</i> est remplacé par <i>Directive fiscale concernant la déduction relative à un paiement rétroactif causant un fardeau fiscal supplémentaire indu</i> .	S. O.	S. O.
La directive fiscale <i>Déduction relative à un paiement rétroactif causant un fardeau fiscal supplémentaire indu</i> (CTF-2005) remplace la directive <i>Déduction relative à un paiement rétroactif causant un fardeau fiscal supplémentaire indu</i> (CMO-2987). Elle entre en vigueur à la date de son adoption.	COF	2018-12-18
Précision apportée aux paiements admissibles, pour y inclure les pensions de la sécurité de la vieillesse étrangères.	NA	2006-05-24
Mise à jour des normes ministérielles de la directive contribuable DC-370 <i>Fardeau indu - Montant relatif à une année d'imposition antérieure</i> du 24 avril 1997 et leur intégration au cadre de gestion.	CPMF	2002-04-23

Évaluation de la diffusion <sup>1</sup>	Décision	Date de décision <sup>2</sup>
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2019-02-22

<sup>1</sup>. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

<sup>2</sup>. La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.